

3. L'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2013/32/UE ou la disposition devancière de l'article 12, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2005/85/CE s'oppose-t-il à une disposition nationale aux termes de laquelle le rejet d'une demande d'asile pour irrecevabilité intervenu dans l'exercice de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE ou par la disposition devancière de l'article 25, paragraphe 2, sous a), de la directive 2005/85/UE, sans entretien personnel avec le demandeur n'emporte pas annulation de cette décision pour défaut d'entretien lorsque le demandeur a l'occasion d'exposer dans la procédure de recours tous les éléments récusant une décision de rejet sans pour autant que ces éléments puissent conduire à modifier cette décision au fond?

⁽¹⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, JO L 180, p. 6.

⁽²⁾ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO L 326, p. 13.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 28 août 2017 — Stefan Rudigier

(Affaire C-518/17)

(2017/C 392/21)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stefan Rudigier

Partie défenderesse: Salzburger Verkehrsverbund GmbH

Questions préjudicielles

1. L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1370/2007 ⁽¹⁾ relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route est-il également applicable en cas d'attribution d'un marché de services au sens de l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase de ce même règlement pour des services de transport de voyageurs par bus conformément à une procédure prévue dans les directives sur les marchés publics (directive 2004/17/CE ou 2004/18/CE)?
2. En cas de réponse positive à la première question:

Une violation de l'obligation de publier, au plus tard un an avant le lancement de la procédure de mise en concurrence, les informations citées à l'article 7, paragraphe 2, sous a) à sous c), du règlement (CE) n° 1370/2007 conduit-elle à ce qu'un appel d'offres — sans une telle publication un an avant le lancement de la procédure, mais intervenant en vertu de l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase de ce règlement dans une procédure au titre des directives sur les marchés publics — doive être considéré comme illégal?

3. En cas de réponse positive à la deuxième question:

Les dispositions du droit de l'Union applicables à l'attribution de marchés publics font-elles obstacle à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'annulation, prévue à l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/665/CEE⁽²⁾ d'un appel d'offres — à considérer comme illégal en raison de l'absence de publication au titre de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007 — peut être écartée lorsque l'illégalité n'a pas d'incidence décisive sur l'issue de la procédure d'attribution parce que l'exploitant concerné a pu réagir à temps et qu'il n'y a pas eu d'atteinte à la concurrence?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, JO L 315, p. 1.

⁽²⁾ Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, JO L 395, p. 33.

Recours introduit le 27 septembre 2017 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-569/17)

(2017/C 392/22)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: T. Scharf, G. von Rintelen et I. Galindo Martin, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'ayant pas adopté, avant le 21 mars 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué lesdites dispositions à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 42, paragraphe 1, de ladite directive;
- condamner le Royaume d'Espagne, sur le fondement de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au paiement d'une astreinte journalière de 105 991,60 euros, avec effet à compter de la date du prononcé de l'arrêt constatant le manquement à l'obligation d'adopter ou, en tout état de cause, de communiquer à la Commission, les mesures de transposition de la directive 2014/17/UE; et
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Les États membres étaient dans l'obligation, en vertu de l'article 42, paragraphe 2, de la directive 2014/17/UE, d'adopter les mesures nationales nécessaires pour la transposition de celle-ci en droit interne au plus tard le 21 mars 2016. Le Royaume d'Espagne n'ayant pas communiqué le texte de transposition de la directive, la Commission a décidé de saisir la Cour.